

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 77 final

Bruxelles, le 15 mars 1991

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII
du statut des fonctionnaires
des Communautés européennes
concernant l'indemnité journalière de mission

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La dernière révision générale des taux des indemnités pour les missions effectuées dans les pays de la Communauté a été décidée par le Conseil, par le règlement n° 2339/88 du 25 juillet 1988. Les indemnités étaient fixées sur base des résultats d'une enquête réalisée courant janvier et février 1988.

Compte tenu de l'ancienneté des barèmes en vigueur, qui ne sont plus en rapport avec les conditions économiques actuelles, il apparaît nécessaire et urgent d'adapter les taux des indemnités journalières et les montants de remboursement pour frais d'hôtels, pour les missions effectuées dans les Pays membres.

Pour rappel, les taux des indemnités actuellement en vigueur pour lesdits pays sont les suivants :

Pays	A1-A3		A4-B	Autres grades
	Hôtel	Indemnités	Indemnités	Indemnités
ALLEMAGNE	2.925	2.295	4.060	3.755
BELGIQUE	2.700	2.485	3.625	3.355
DANEMARK	4.960	2.940	5.455	5.045
ESPAGNE	3.345	2.015	3.975	3.575
FRANCE	3.105	2.215	3.845	3.555
GRECE	2.120	1.480	2.390	2.210
IRLANDE	4.000	2.400	4.480	4.145
ITALIE	4.260	2.355	4.535	4.195
LUXEMBOURG	2.410	2.330	3.625	3.355
PAYS BAS	3.660	2.520	4.390	4.060
PORTUGAL	3.155	1.680	3.260	3.015
ROYAUME UNI	3.490	2.130	4.740	4.335

2. Base de l'enquête

2.1. L'enquête a été effectuée dans le courant du premier semestre 1990 auprès des hôtels et restaurants déjà retenus lors de l'enquête précédente effectuée en janvier et février 1988.

Ce n'est que dans quelques cas où les établissements de référence ont disparu ou fait l'objet d'un nouveau classement fondamentalement différent, que des hôtels de remplacement ont été pris en considération.

2.2. Les hôtels pris en considération pour les grades A1-A3 sont des établissements de première catégorie, parmi lesquels ont été écartés ceux pratiquant des prix trop élevés et, pour les autres grades, des hôtels de seconde catégorie.

Pour fixer les idées et à défaut de posséder une nomenclature internationale définissant avec précision la notion de catégorie, il n'est d'autre possibilité, pour assurer la cohésion nécessaire, que de se référer au seul document actuellement disponible et couvrant tous les pays européens, à savoir le "Guide Michelin", qui présente la classification suivante :

1 maison	: assez confortable
2 maisons	: bon confort
3 maisons	: très confortable
4 maisons	: grand confort
5 maisons	: grand luxe et tradition

Par référence à ce guide, la première catégorie correspond à des hôtels désignés par trois ou quatre "maisons".

La deuxième catégorie correspond à des hôtels désignés par "deux maisons", quelquefois trois si ces derniers ne sont pas en nombre suffisant. Les hôtels à "une maison", s'avérant trop inconfortables et ne disposant souvent pas de chambres avec salle de bain en proportion suffisante, ni de téléphone, ni de table de travail ne sont pas repris comme hôtels de référence.

3. Structure de l'indemnité

L'indemnité qui couvre toutes les dépenses du chargé de mission (art. 13, point 6 de l'annexe VII du statut) se décompose comme suit :

A1-A3 : - plafond hôtel
- indemnité forfaitaire couvrant : le petit déjeuner
les deux repas
les menues dépenses

Autres grades : indemnité forfaitaire couvrant : les frais d'hôtel
le petit déjeuner
les deux repas
les menues dépenses

4. Modalités retenues pour la détermination des divers éléments constitutifs des indemnités

4.1. Frais d'hôtel : voir point 2.2. ci-dessus

Les frais d'hôtel s'entendent petit déjeuner non compris (art. 13 de l'annexe VII du statut).

4.2. Coût du petit déjeuner : celui-ci correspond à la moyenne des prix relevés dans les hôtels pris pour référence.

Lorsque le prix du petit déjeuner est compris dans le prix de la chambre, le montant en est déduit, soit pour sa valeur exacte, soit si le coût ne peut en être déterminé, par abattement forfaitaire de 7,7 % du montant du prix de la chambre (décision de la Commission - procédure E/447/67 du 9.4.1987).

4.3. Coût des repas

4.3.1. Déjeuner

Pour Bruxelles et Luxembourg (moyenne de a + b)

a) Snack ou déjeuner à prix modéré = prix moyen de :

- un menu au restaurant de l'Institution
- un menu au self-service de l'Institution
- un menu dans un snack en ville
- + une boisson
- + un café

b) Déjeuner simple : prix moyen dans les hôtels de référence, ou à défaut dans un restaurant "2 fourchettes" du Guide Michelin pour les fonctionnaires A1-A3 et "1 fourchette" pour les autres grades, de :

- un menu du jour ou business lunch
- + une boisson
- + un café

Pour les autres endroits (moyenne de c + d)

c) Snack

d) idem. point b) ci-dessus

Le prix total de ces deux repas, divisé par deux, constitue la partie de l'indemnité journalière destinée à couvrir les frais de repas de midi.

4.3.2. Dîner

Coût d'un dîner à la carte (prix moyen + 1 boisson + 1 café) dans les hôtels de référence ou, à défaut, dans les mêmes restaurants que ci-dessus.

Le prix total de ces repas (moyenne midi + repas du soir) constitue la partie de l'indemnité journalière destinée à couvrir les frais de repas.

4.4. Menues dépenses :

Celles-ci comprennent :

- le coût de quatre déplacements locaux en transport public (deux aller-retour)
- le coût de deux communications téléphoniques urbaines.

5. Accords de prix avec les hôtels

5.1. Règle générale

En règle générale, sauf pour Bruxelles, Luxembourg et Madrid, il apparaît impraticable de passer des accords avec les hôtels portant sur des réductions de tarifs pour les raisons suivantes :

- impossibilité de garantir un taux minimum d'occupation des hôtels, ceci découlant du fait de l'impossibilité d'assurer une gestion globale des réservations par l'Administration et de contraindre les fonctionnaires à loger dans des hôtels déterminés;
- impossibilité d'obtenir des prix spéciaux du fait même d'un taux de remplissage maximum des hôtels à certaines périodes : villes de tourisme, villes d'intérêt spécifique comme par exemple Strasbourg lors des sessions parlementaires.

5.2. Bruxelles - Luxembourg - Madrid

Pour les villes de Bruxelles et Luxembourg, compte tenu de l'implantation des Institutions et les conséquences qui en découlent en matière du nombre de nuitées et la fréquence de passage, il a pu être obtenu dans certains cas des prix spéciaux.

En outre, il a été nécessaire pour les mêmes raisons, d'examiner très attentivement la liste des hôtels de référence pour assurer que ces établissements répondent aux normes minimales reprises ci-avant. Un certain nombre d'ajustements a dû être fait.

Pour Madrid, pratiquement tous les établissements hôteliers offrant des réductions de prix, il a également été tenu compte de cette particularité dans l'établissement de la présente proposition.

5.3. Autres lieux

Pour les autres lieux il n'a pu être tenu compte dans l'établissement de l'indemnité des quelques réductions obtenues par-ci, par-là d'ailleurs de nature précaire, l'éventail des lieux de réunion et l'infrastructure hôtelière très disséminés ne permettant pas de prendre ces montants en compte, la probabilité de logement dans ces hôtels étant très réduite, ces derniers donc n'étant pas représentatifs.

6. Recherche d'économies

Dans un but de recherches d'économies sur les remboursements des frais d'hôtel concernant plus spécifiquement les catégories A1 à A3 (remboursement sur factures) et dans une moindre mesure les autres catégories (remboursement forfaitaire, sauf dérogation), l'Administration de la Commission édite actuellement à l'intention de ses fonctionnaires des listes d'hôtels offrant de bons rapports qualité-prix et/ou consentant des réductions de prix suite à des accords ponctuels passés lors de l'enquête.

7. Perspectives à court terme - proposition

Afin d'assurer la cohérence nécessaire entre l'évolution des coûts constatés dans l'hôtellerie, la restauration et les indemnités à octroyer aux chargés de mission, et face à une demande dans ce sens par les autres Institutions, il est opportun de proposer à l'avenir une méthode d'adaptation reflétant la réalité économique dans les lieux de destination.

En effet, les adaptations actuelles sont effectuées sur base d'enquêtes ponctuelles effectuées sur chaque lieu de destination repris dans la présente proposition qui constatent, sur place, l'évolution de la qualité des établissements retenus ainsi que l'évolution des prix dans les deux secteurs concernés de l'hôtellerie et de la restauration.

Ces enquêtes qui mobilisent beaucoup de ressources pourraient à l'avenir être prévues chaque trois années.

Par contre, afin d'obtenir une adaptation annuelle comme dans tous les domaines se référant aux dépenses administratives, l'Administration de la Commission met actuellement à l'étude la recherche d'indices économiques particuliers aux deux secteurs en question.

Cette étude est actuellement en cours auprès des offices de tourisme nationaux et de l'Office statistique des Communautés européennes.

Sous réserve de conclusions satisfaisantes dans cette recherche d'une part et sous réserve d'accord avec l'Autorité budgétaire sur cette nouvelle méthode d'autre part, les adaptations futures pourraient donc être articulées sur deux bases distinctes :

1. enquête ponctuelle effectuée sur place sur un grand nombre d'établissements sélectionnés chaque trois ans;
2. prise en compte des indices économiques pour chaque année intermédiaire.

8. Résultats de l'enquête

Comme évoqué au point 7, l'augmentation constatée émane des résultats des enquêtes effectuées sur place.

Bien que les pourcentages de hausse dans les deux secteurs de l'hôtellerie et de la restauration soient indépendants de la hausse générale des prix publiée par l'Office statistique, un certain parallélisme est toutefois évident.

Les taux d'inflation sont donc repris à titre indicatif dans le tableau ci-joint (annexe 1) et ne reflètent donc pas nécessairement la hausse constatée, loin s'en faut, particulièrement en hôtellerie où ces augmentations peuvent être très sensibles.

En ce qui concerne la restauration, les hausses constatées sont beaucoup plus près des taux d'inflation enregistrés.

Proposition de règlement du Conseil adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifié et dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90², et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit.

1. Le barème figurant au paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

¹ J.O. n° L 56 du 4.3.1968, p. 1
² J.O. L L360 du 22.12.90, p. 1

(en BFR)

	I	II	III
	Grades A1 à A3 et LA3	Grades A4 à A8 de LA4 à LA8 et catégorie B	Autres grades
Belgique	2.635	4.690	3.900
Danemark	3.130	6.120	5.660
Allemagne	2.465	4.225	3.910
Grèce	1.680	2.880	2.665
France	2.395	4.300	3.980
Irlande	2.565	5.235	4.840
Italie	2.610	5.615	5.195
Luxembourg	2.535	4.435	3.800
Pays-Bas	2.625	4.955	4.585
Royaume-Uni	2.510	5.755	5.325
Espagne	2.550	5.230	4.840
Portugal	2.000	4.150	3.840

2. La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

"2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de BFR 2 535 pour la Grèce, BFR 3 305 pour le Luxembourg, BFR 3 670 pour la Belgique, BFR 3 210 pour la France, BFR 4 420 pour les Pays-Bas, BFR 3 225 pour l'Allemagne, BFR 5 055 pour le Danemark, BFR 4 955 pour l'Italie, BFR 4 305 pour le Royaume-Uni, BFR 4 415 pour l'Irlande, BFR 4 685 pour l'Espagne, BFR 3 625 pour le Portugal."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-149

COM(91) 77 final

DOCUMENTS

FR

0

N° de catalogue : CB-CO-91-116-FR-C

ISBN 92-77-70469-1

PRIX DE VENTE

jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU

chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg